

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 8 juillet 2025



Le président de la 2^{ème} chambre,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les _____ et _____
M. Boris Allaoui, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur emportant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2^o) d'annuler la décision portant retrait de trois points afférente à l'infraction commise le 13 juin 2023 à Douai à 21 h 13 ;

3^o) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer ces trois points sur le capital de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient qu'il n'a pas reçu les informations préalables, prévues par l'article L.223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le _____, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 3^o Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du relevé d'information intégral produit en défense, que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 juin 2023 ont été supprimées et qu'elles ne donnent plus lieu à retraits de points. Par suite, M. A _____ a bénéficié d'une reconstitution du nombre de points affectés à son permis de conduire, qui est doté de six points et les mentions relatives à la décision 48 SI ont été supprimées. Du fait de cette